



**POLITIQUE SUR LE PROGRAMME
DE MENTORAT POUR LES
NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS**

Version : 2024-003

Approuvée par le conseil d'administration le 21 mars 2024

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

1002-5500 North Service Road, Burlington, ON L7L 6W6 www.college-ic.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| OBJECTIF..... | 2 |
| RAISON D'ÊTRE..... | 3 |
| APPLICATION ET PORTÉE..... | 3 |
| DÉFINITIONS | 4 |
| EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE | 5 |
| APPROBATION ET EXAMEN..... | 11 |

| | |
|---|--|
| <p>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION :</p> <p>Règlement administratif 2021-2, alinéas 1.1 gg) et zz) et paragraphes 10.3, 10.4, 10.6, 10.7d) et 20</p> <p>Code de déontologie, articles 4(2) et 42(1)</p> <p>Politique sur l'intégrité académique</p> <p>Politique sur l'évaluation et la notation</p> <p>Politique sur la conduite des titulaires de permis</p> | <p>TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Intérêt public Externe</p> |
| <p>ADMINISTRATEUR(S) :</p> <p>Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques</p> | <p>NUMÉRO DE DOCUMENT :</p> <p>PREP/EDU/POL/007/003</p> |
| <p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</p> <p>21 mars 2024</p> | <p>DATE DE RÉVISION :</p> <p>21 mars 2026</p> |

OBJECTIF

La présente politique décrit les exigences du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège), y compris :

- les attentes quant au respect des exigences relatives au Programme de mentorat,
- l'inscription au programme,
- les attentes relatives au programme,
- les attentes à l'égard des mentors,
- les allocations versées aux mentors et les heures de FPC
- le défaut de se conformer aux attentes à l'égard des mentors,
- les motifs valables justifiant le retrait d'un mentor,
- les exigences relatives à la participation d'un mentor,
- le signalement de la conduite d'un titulaire de permis,
- les frais rattachés au programme et les frais pour services administratifs dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis,
- les pénalités pour infraction à la politique.

RAISON D'ÊTRE

Le Règlement administratif 2021-2, aux alinéas 10.3b), 10.4b) et 10.6b), exige une période d'expérience pratique sous la surveillance d'un titulaire de permis expérimenté désigné, une évaluation officielle et d'autres exigences que le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer périodiquement comme nécessaires pour soutenir les titulaires de permis dans le cadre du développement des compétences, connaissances, aptitudes, valeurs, principes d'éthique et attitudes exigés pour fournir des conseils et des services d'immigration avec compétence professionnelle. [*New-Licensee Mentoring Program*]

APPLICATION ET PORTÉE

La Politique sur le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis s'applique :

- aux nouveaux titulaires de permis qui sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis (paragraphe 10.3, 10.4 et 10.6 du Règlement administratif) dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis, en vertu du Règlement administratif.
- aux titulaires de permis qui posent leur candidature et deviennent mentors dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.

Cette politique s'applique aux nouveaux titulaires de permis qui sont diplômés :

- du Programme d'études de consultant en immigration qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de la catégorie N1 et qui, en vertu du paragraphe 10.3 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin d'être admissibles à la catégorie N2 – CRIC – pratique restreinte;
- du programme d'études supérieures (le D.E.S.S. en réglementation canadienne et québécoise de l'immigration offert par l'Université de Montréal ou le Graduate Diploma in Immigration and Citizenship Law de l'Université Queen's) qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de catégorie N3 et qui, en vertu du paragraphe 10.4 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze mois (12) suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de conserver leur permis de catégorie N3;
- du Programme d'études sur l'immigration et les étudiants internationaux (PEIEI) qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de la catégorie N4 et qui, en vertu du paragraphe 10.5 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin d'être admissibles à la

catégorie N5 – CRIEE – pratique sans restriction.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

Allocation – désigne une somme d’argent fixe versée périodiquement pour couvrir les frais qui pourraient être engagés, mais ne désigne pas un salaire ni une rétribution. [*Stipend*]

Conduite – désigne la manière dont un titulaire de permis se comporte. [*Conduct*]

En règle – désigne une personne qui n’est pas en retard dans le paiement des sommes qu’elle doit au Collège pour une période plus longue que celle qui est indiquée dans le Règlement administratif, est à jour et respecte pleinement les exigences de l’alinéa 1.1 zz) (Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis), de l’article 36 (Formation et développement), ainsi que de l’article 41 (Assurance de responsabilité professionnelle) et dont le permis du Collège n’est pas suspendu pour quelque raison que ce soit. [*In Good Standing*]

Évaluation – désigne toute forme d’activité d’un titulaire de permis dans le cadre d’un cours ou d’un programme où une note doit être accordée. [*Assessment*]

Frais rattachés aux programmes – désigne le coût à payer pour suivre un programme de formation du Collège, taxes applicables en sus. [*Program Fees*]

Mentor – désigne un titulaire de permis en règle auprès du Collège qui a satisfait aux critères de sélection établis par le Service des normes professionnelles, de la recherche, de l’éducation et des politiques et qui a signé un contrat pour la prestation de services pour une période d’inscription dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Mentor*]

Mentoré – désigne un titulaire de permis ayant reçu sa Lettre d’autorisation depuis le 1^{er} juillet 2022 et qui est inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Mentee*]

Milieu d’apprentissage – désigne tout forum de partage, numérique ou physique (p. ex., babillards, salles de classe traditionnelles, etc.) où les titulaires de permis communiquent entre eux et exercent des activités en vue de remplir les exigences relatives à un cours ou à un programme. [*Learning Environment*]

Période d’inscription – désigne une période particulière d’inscription au cours de laquelle un groupe de titulaires de permis entreprend un cours ou un programme du Collège et le termine. [*Intake*]

Programme – désigne un programme de formation qui comprend habituellement plusieurs cours. [*Program*]

Signalement de la conduite d'un titulaire de permis – désigne l'obligation morale, éthique et professionnelle d'un titulaire de permis ou d'un candidat au rôle de mentor de signaler au Collège tout cas de manquement au Code de déontologie ou à tout autre règlement ou toute autre politique en vigueur, commis par un autre titulaire de permis ou candidat. [*Reporting of Licensee Conduct*]

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

1. ATTENTES QUANT AU RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MENTORAT

1.1 Titulaire de permis actif

- a) Chaque titulaire de permis ayant obtenu sa Lettre d'autorisation depuis le 1^{er} juillet 2022 doit réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis au cours de l'année suivant l'obtention de son permis.

1.2 Titulaire de permis inactif

- a) Un titulaire de permis inactif dont le statut a été dûment approuvé par le registraire n'est pas tenu de suivre le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis pendant la cessation de ses activités. Une fois de nouveau actif, le titulaire de permis doit entreprendre le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis à la date de la prochaine période d'inscription disponible.

1.3 Titulaire de permis suspendu

- a) Un titulaire de permis suspendu ayant obtenu sa Lettre d'autorisation depuis le 1^{er} juillet 2022 doit réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis au cours de l'année suivant l'obtention de son permis. Conformément à l'article 20 du Règlement administratif, les titulaires de permis suspendus qui ne respectent pas les exigences relatives au Programme de mentorat dans le délai prescrit pourraient voir leur permis révoqué.

2. INSCRIPTION AU PROGRAMME

2.1 Un titulaire de permis doit :

- a) remplir la demande d'inscription en ligne pour le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis avant la date limite d'inscription;
- b) fournir une Lettre d'autorisation valide dans sa demande d'inscription en ligne;
- c) conclure un Contrat avec un mentoré valide;

- d) s'acquitter de tous les frais applicables rattachés au programme avant la date limite de paiement;
- e) satisfaire à toutes les exigences précisées par le Collège afin de permettre le jumelage entre le mentor et le mentoré avant la date limite.

3. ATTENTES RELATIVES AU PROGRAMME

- 3.1 Il est interdit aux titulaires de permis de communiquer des dossiers de clients avec tout autre titulaire de permis participant au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.
- 3.2 Il est interdit aux titulaires de permis de solliciter ou de vendre des services ou des produits. De telles activités constituent un conflit d'intérêts au sens du Code de déontologie.
- 3.3 Les titulaires de permis reconnaissent que les documents du Programme de mentorat et tous les éléments associés au programme sont la propriété exclusive du Collège. Tous les documents du programme sont protégés par le droit d'auteur.
- 3.4 Les titulaires de permis reconnaissent que les forums de discussion ou les fonctions de communication disponibles dans le milieu d'apprentissage ne sont offerts qu'à des fins d'apprentissage.
- 3.5 Conformément à l'article 43 du Code de déontologie, les titulaires de permis doivent s'assurer que les comportements qu'ils adoptent en ligne dans le milieu d'apprentissage ne donnent pas lieu à des informations ou déclarations fausses, trompeuses ou erronées au sujet d'autres titulaires de permis, de membres du personnel du Collège ou d'autres personnes, ce qui comprend :
 - l'utilisation de forums de discussion ou de fonctions de communication pour contester de façon inappropriée les exigences, les évaluations ou les politiques et procédures applicables, propres au programme;
 - la publication de commentaires agressifs ou dérangeants ou l'adoption de tout comportement qui, selon l'opinion des administrateurs du Programme de mentorat, pourrait affecter négativement le milieu d'apprentissage ou intimider ou déranger d'autres titulaires de permis.

4. ATTENTES À L'ÉGARD DES MENTORS

- 4.1 Le mentor assume l'entière responsabilité de la qualité et de l'exactitude de l'orientation, des conseils et de la formation fournis aux titulaires de permis faisant partie de son groupe de mentorat. Un mentor dont la conduite

personnelle est indigne, négligente ou qui enfreint ses devoirs est entièrement responsable de son comportement.

- 4.2 Les mentors participant au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis ne doivent pas demander aux mentorés d'exécuter gratuitement des travaux pour eux ni leur en attribuer et ne doivent pas accepter d'argent, d'honoraires ou d'avantages incitatifs d'un mentoré.
- 4.3 Les mentors doivent suivre toutes les séances d'accueil et d'intégration obligatoires du Collège.
- 4.4 Les mentors doivent participer à toutes les réunions de mentorat de groupe, et effectuer toutes les évaluations formatives et sommatives dans le milieu d'apprentissage avant l'échéance établie.
- 4.5 Il est attendu des mentors qu'ils effectuent l'entièreté de la période d'inscription pour laquelle un groupe de mentorat leur a été assigné.

5. ALLOCATIONS VERSÉES AUX MENTORS ET HEURES DE FPC

- 5.1 Les mentors peuvent recevoir une allocation du Collège et des heures de FPC peuvent leur être accordées par ce dernier pour leurs services, conformément aux conditions du Contrat avec un mentor qu'ils ont conclu avec le Collège.
- 5.2 Les mentors qui effectuent une période d'inscription complète peuvent réclamer un maximum annuel de 16 heures de FPC à titre de mentor pour la période de déclaration au cours de laquelle la période d'inscription a été effectuée, conformément au Contrat avec un mentor qu'ils ont conclu avec le Collège.
- 5.3 Seuls les mentors qui se conforment à toutes les attentes à l'égard des mentors (section 4) et qui terminent toute la période d'inscription dans le cadre de laquelle un groupe de mentorat leur a été attribué peuvent réclamer des heures de FPC à titre de mentor.

6. DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ATTENTES À L'ÉGARD DES MENTORS

- 6.1 Le défaut d'un mentor de terminer toute la période d'inscription du Programme de mentorat sans motif valable pour justifier son retrait (conformément à la section 7) entraînera :
 - a) l'inadmissibilité à recevoir le plein montant de l'allocation aux mentors;
 - b) l'inadmissibilité à réclamer les heures de formation professionnelle continue (FPC) liées à l'exercice du rôle de mentor;

- c) la fin de la participation du mentor au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.

6.2 Le défaut de se conformer aux attentes à l'égard des mentors décrites à la section 4 pourrait entraîner :

- a) l'inadmissibilité à recevoir le plein montant de l'allocation aux mentors;
- b) l'inadmissibilité à réclamer les heures de FPC liées à l'exercice du rôle de mentor;
- c) la fin de la participation du mentor au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis;
- d) la révocation de l'admissibilité du mentor à s'inscrire à de futurs volets du Programme de mentorat;
- e) toute autre mesure jugée appropriée par le Collège.

7. MOTIFS VALABLES JUSTIFIANT LE RETRAIT D'UN MENTOR

7.1 Un mentor peut avoir un motif valable de se retirer du Programme de mentorat après qu'un groupe de mentorat lui a été confié s'il fait face à une situation d'urgence ou à un événement imprévu :

- a) Urgences médicales : le motif médical doit toucher le mentor, son enfant ou son époux ou épouse. Le motif médical doit être grave comme une visite à l'hôpital ou une visite exigeant des soins d'urgence. Une note du médecin ou une facture médicale doit être soumise. La note médicale doit être explicite (indiquer la date et l'heure de la visite), mais aucun renseignement personnel ou diagnostic n'est exigé.
- b) Naissance : si la mentore ou l'épouse du mentor accouche à la date de la séance prévue au calendrier.
- c) Décès : si un membre de la famille immédiate du mentor décède à l'approche de la séance prévue au calendrier.
- d) Autres urgences : une urgence est un événement qui échappe au contrôle du mentor, ce qui comprend des conditions météorologiques extrêmes, des pannes de courant, des accidents, une défaillance du matériel informatique, etc. Des documents officiels peuvent être exigés par le Collège (par ex. une lettre officielle du fournisseur d'électricité, un rapport météorologique officiel concernant la région du mentor ou

encore un rapport de police).

7.2 Les membres de la famille immédiate du mentor comprennent :

- i) les époux, épouses ou conjoints de fait,
- ii) les enfants ou personnes à charge,
- iii) les parents ou tuteurs,
- iv) les frères et les sœurs,
- v) les grands-parents.

8. EXIGENCES DE PARTICIPATION DU MENTOR

8.1 Afin de pouvoir soumettre leur candidature pour devenir mentors dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, les titulaires de permis doivent satisfaire aux critères suivants :

- avoir exercé à titre de CRIC pendant trois (3) ans ou plus;
- être en règle auprès du Collège;
- détenir un permis de CRIC en vigueur;
- posséder une expérience pratique dans au moins un des domaines suivants :
 - citoyenneté;
 - catégories de l'immigration économique
 - catégories du regroupement familial
 - permis d'étude
 - travailleurs étrangers temporaires
 - super visa
 - réfugiés et considérations d'ordre humanitaire
 - catégories propres au Québec
- être disponibles pour un nombre d'heures prédéterminé par mois, pendant une période pouvant aller jusqu'à douze (12) mois;
- être disponibles pour suivre les séances d'accueil et d'intégration;
- détenir des compétences en matière de communication écrite et des aptitudes empreintes de minutie pour la documentation.

9. SIGNALEMENT DE LA CONDUITE D'UN TITULAIRE DE PERMIS

- 9.1 Les titulaires de permis doivent respecter toutes les normes en matière de comportement professionnel énoncées dans le *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (le Code).
- 9.2 Si un titulaire de permis a connaissance ou soupçonne qu'un autre titulaire de permis a enfreint ou enfreint le Code ou des règlements ou politiques en vigueur ou que celui-ci tente de les enfreindre en adoptant l'une des conduites décrites dans le Code, le titulaire de permis a l'obligation professionnelle et éthique de signaler immédiatement la conduite du titulaire de permis au Collège.
- 9.3 Un titulaire de permis qui omet de signaler une infraction au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur commise par un autre titulaire de permis pourrait être expulsé du programme de formation.

10. FRAIS RATTACHÉS AU PROGRAMME ET FRAIS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MENTORAT POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS

- 10.1 À la suite de la présentation d'une demande dûment remplie et immédiatement après l'émission de la facture, chaque titulaire de permis devra payer les frais non remboursables rattachés au programme pour pouvoir être inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.
- 10.2 Si le titulaire de permis ne réussit pas le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, il devra payer 80 % des frais rattachés au programme pour se réinscrire à la prochaine période d'inscription disponible.
- 10.3 Un titulaire de permis qui est tenu de suivre le Programme de mentorat, mais qui omet de remplir les exigences en matière d'inscription énoncées à la section 2 doit payer des frais supplémentaires pour services administratifs de 150 \$ et sera tenu de se réinscrire à la prochaine période d'inscription disponible.

11. PÉNALITÉS POUR INFRACTION À LA POLITIQUE

- 11.1 Les titulaires de permis doivent réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les douze (12) mois suivant l'obtention de leur permis.
- 11.2 Les titulaires de permis disposent de deux (2) tentatives pour réussir le programme. Une (1) des deux (2) tentatives dont dispose le titulaire de permis

pour réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis sera comptabilisée si ce dernier :

- a) omet de satisfaire à l'une des exigences en matière d'inscription énoncées à la section 2;
- b) obtient la note « Échec » dans le cadre du programme;
- c) a été renvoyé du programme en raison d'une infraction au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur.

11.3 Un titulaire de permis qui a été renvoyé du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis ou dont les résultats d'évaluation ont été invalidés en raison d'infractions au Code ou à des règlements ou politiques en vigueur fera l'objet de mesures disciplinaires du Collège.

11.4 Un titulaire de permis qui n'a pas réussi le Programme de mentorat pour les nouveaux permis au cours des deux (2) premières périodes d'inscription disponibles après avoir reçu son permis verra son nom transmis au registraire et son permis pourrait être suspendu ou révoqué.

12. CONTRATS INDIVIDUELS

12.1 Si des dispositions du Contrat avec un mentor ou du Contrat avec un mentoré prévoient des obligations, des modalités ou des conditions différentes de celles énoncées dans la présente politique sur le programme de mentorat, le contrat individuel conclu par le Collège avec le mentor ou le mentoré prévaut.

APPROBATION ET EXAMEN

| | Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i> | Autorité d'approbation | Date |
|----------------------|--|---------------------------------------|------------|
| Approbation initiale | S. O. | Conseil d'administration | 09/29/2022 |
| Révision | Mise à jour du libellé et des définitions, nouvelles sections ajoutées (1, 5 et 6); information additionnelle ajoutée aux sections 2, 3, 9 et 10. | Conseil d'administration (en attente) | 06/08/2023 |
| Révision | Mise à jour du libellé et des définitions pour assurer la cohérence avec la terminologie du Collège. | | 01/10/2023 |

| | | | |
|----------|---|--------------------------|------------|
| | <p>Les définitions des termes « mentor » et « mentoré » ont été mises à jour.</p> <p>Les définitions des termes « allocation » et « période d'inscription » ont été ajoutées.</p> <p>Information additionnelle ajoutée aux sections 4, 5, 6 et 11.</p> | | |
| Révision | <p>Mise à jour de la section 5 pour y inclure l'admissibilité des mentors à obtenir des heures de FPC et des allocations, en fonction de jalons.</p> <p>Remplacé « Prendre part à une consultation conjointe » par « communiquer des dossiers de clients »</p> <p>Examen par des conseillers juridiques en vue d'aligner la politique au Contrat avec un mentor – changements aux paragraphes 5.1 et 5.2</p> <p>Ajout d'une nouvelle section, section 12 – Contrats individuels, par des conseillers juridiques</p> | Conseil d'administration | 21/03/2024 |